

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-13g-00542 Référence de la demande : n°2018-00542-011-001

Dénomination du projet : Projet de barrage de Germillac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/03/2018

Lieu des opérations : 97115 - Sainte-Rose...

Bénéficiaire : BOREL-LINCERTIN Josette

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées :

- 7 chiroptères : *Artibeus jamaicensis* Fer de lance commun, *Ardops nichollsi* Ardops des Petites Antilles, *Brachyphylla cavernarum* Brachyphylle des Antilles, *Monophyllus plethodon* Monophylle des Petites Antilles, *Pteronotus davyi* Ptéronote de Davy, *Noctilio leporinus* Noctilion pêcheur.
 - 2 espèces d'amphibien : *Eleutherodactylus martinicensis* Hylode de la Martinique et *Eleutherodactylus johnstonei* Hylode de Johnstone (mais cette espèce exotique est destinée à être déclassée).
 - 3 espèces de reptile : *Sphaerodactylus fantasticus* Sphérodactyle bizarre, *Anolis marmoratus* Anolis de la Guadeloupe, *Thecadactyle rapicauda* Thécadactyle à queue turbinée.
 - 42 espèces d'oiseaux, dont 28 protégées.
- (NB : Cette liste n'est pas représentative des enjeux réels, dans la mesure où les arrêtés de protection des espèces en vigueur en Guadeloupe sont obsolètes dont la flore (aucune révision depuis 30 ans sauf pour les mammifères terrestres). Aucun arrêté ne concerne la faune dulçaquicole).

- Avis sur les inventaires

Ce projet vise à l'irrigation du Nord Basse-Terre et englobe les travaux suivants :

- Création d'une retenue d'eau sur la rivière du Lamentin, commune du Lamentin au lieu-dit « Germillac », d'un volume de 5 170 000 m³, d'une superficie d'environ 75 hectares, digue et accès compris.
- Réaménagement d'une prise d'eau existante sur la Grande-Rivière à Goyaves.
- Création d'un bassin intermédiaire de 4 500 m³ au Lamentin, lieu-dit « Grosse Montagne ».
- Réalisation d'un réseau d'irrigation en fonte d'environ 22 km.
- Réalisation d'un réseau d'adduction de 6,6 km de long et de 1 000 mm de diamètre, reliant la prise d'eau sur la Grande-Rivière à Goyaves au barrage de Germillac.
- Réalisation d'un réseau de distribution 8,9 km de long et 600 / 800 mm de diamètre pour l'alimentation des périmètres Nord de la commune du Lamentin et des périmètres Est de la commune de Sainte-Rose
- Réalisation d'un réseau de transfert de 6 km de long et de 800 mm de diamètre pour relier le barrage de Germillac au Stade Vélodrome de Baie-Mahault.

La préoccupation majeure de ce projet est le risque pour les communautés végétales et animales en aval du Lamentin et de Grande Rivière. En aval du barrage, l'impact thermique des eaux relâchées en aval de Lamentin est sommairement évoqué page 169, mais aurait mérité une étude plus approfondie.

Quant aux conséquences d'une baisse du débit d'eau sur les nappes souterraines et sur la pénétration des eaux salées au niveau de l'embouchure de Grande-Rivière, le dossier conclut, page 180, à un impact négligeable en période pluvieuse et en période de sécheresse, à un impact non-quantifiable en période dite « normale » et est relégué de façon arbitraire à un impact « faible ».

Cet impact est au contraire très préoccupant, l'embouchure étant classée Reserve de Biosphère et site RAMSAR pour sa mangrove et sa forêt marécageuse. Enfin, les pressions chimiques, liées à l'enneigement en partie de terres agricoles potentiellement polluées, ainsi qu'à l'intensification et la modification de pratiques agricoles suite à l'irrigation n'ont pas été considérées.

Il est d'ailleurs regrettable de constater l'absence d'étude sur les impacts induits par l'irrigation des terres agricoles. Il est question, page 253, de 1000 hectares concernés. Dans quelle mesure ce nouvel accès à l'eau engendrera une plus forte emprise agricole sur les milieux naturels ? Il est dit page 152 que «de nombreux agriculteurs se sont diversifiés sans l'eau d'irrigation [passant d'une exploitation cannière à de l'élevage bovin, maraichage, bananeraie]. Ces nouveaux systèmes de production pourraient être consolidés et considérablement développés avec l'eau agricole». Des éléments manquent pour étayer cette hypothèse, on peut au contraire s'inquiéter d'une orientation en monoculture avec l'irrigation, ou d'une utilisation plus intensive d'intrants et produits phytosanitaires.

L'effet coupure du barrage sur la faune terrestre et notamment sur la reproduction des amphibiens n'a pas été envisagé. Il est avancé que le projet aura un impact positif sur les espèces végétales envahissantes. On peut cependant craindre le contraire, avec des EEE favorisées par la retenue d'eau (tilapia, trachémyde à tempes rouges, etc).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Méthodologie :

La méthodologie est convaincante, en particulier pour la flore, les oiseaux, les chiroptères. On peut souligner que, malgré l'absence ou l'ancienneté des arrêtés de protection, le maître d'ouvrage a considéré différents taxons et a pris en compte des espèces patrimoniales, non protégées à l'heure actuelle. La zone d'étude le long des réseaux (43,5 km) a été beaucoup moins prospectée et les enjeux, estimés comme faibles, ont été sous-évalués. Il aurait été intéressant d'inclure des inventaires sur les futures terres irriguées, comme impact induit.

Pour la faune dulçaquicole, il est regrettable de constater que les inventaires piscicoles se limitent à deux stations sur Grande-Rivière à Goyave (amont et aval de la prise d'eau) et une station sur le Lamentin (aval du barrage) et une seule journée de prospection, le 5 mars 2012, en saison sèche. Les macro-invertébrés benthiques n'ont été inventoriés que sur le Lamentin. Bien qu'à ce jour, il n'existe pas de protection réglementaire pour ces espèces. Ce projet de barrage, avec prise d'eau, se doit d'établir des inventaires récents des milieux aquatiques concernés, avec un maillage fin, en incluant notamment l'amont et l'aval éloigné du barrage sur le Lamentin, plusieurs stations sur Grande-Rivière, jusqu'à l'embouchure. Il est surprenant de constater que, sur les 29 cours d'eau traversés par les réseaux (canalisation enterrées, passage en siphon, ou traversée en souille avec vidange), aucun n'ait fait l'objet d'un inventaire de la faune aquatique, ni d'une évaluation de leur capacité d'accueil comme frayère potentielle.

Espèces concernées :

Sur les 241 espèces végétales inventoriées sur l'aire d'étude, aucune n'est protégée au titre de l'arrêté de protection actuellement en vigueur. Le Conservatoire Botanique des Iles de Guadeloupe (CBIG) a, dans son rapport, indiqué l'actualisation du statut IUCN (décembre 2017) de quatorze espèces à enjeu patrimonial, onze d'entre elles figuraient dans l'étude d'impact, et trois ont été ajoutées, car présentes sur le site. L'enjeu majeur concerne la fougère arborescente *Cyathea pungens* en danger critique d'extinction. Avec plus de 250 individus dans la zone concernée par l'enneigement, il s'agit de la principale population connue en Guadeloupe et dans les Petites Antilles.

Concernant les insectes, plus de 5000 individus ont été contactés ou estimés, soit 207 espèces. Seule une espèce d'insecte est protégée en Guadeloupe, le Dynaste scieur de long (*Dynastes hercules*, arrêté du 19 novembre 2007). Cette espèce a été signalée à proximité de la prise d'eau mais n'a pas été intégrée à la demande de dérogation.

Trois espèces d'odonates patrimoniales ont un enjeu local de conservation fort et verront leurs habitats (petites ravines, mares) détruits par le projet : *Protoneura romanae*, *Argia concinna*, *Corychaeshna adnexa*. A noter aussi la présence de deux coléoptères et un hyménoptère endémiques de la Guadeloupe et des Petites Antilles : la cicindèle *Brasiella argentata*, *Euparia baraudi*, et *Melissodes rufodentata*. Des nouveaux inventaires ont révélé la présence de nouvelles familles d'insectes qui n'avaient jamais été mentionnées en Guadeloupe (famille des Fulgoridae et famille des Derbiidae, p116).

Parmi les quatre espèces d'amphibien contactées, seul l'Hylode de la Martinique (NT) présente un réel enjeu local, qualifié de modéré. On peut regretter l'absence de localisation de l'Hylode de la Martinique.

Six espèces de reptiles ont été contactées, trois d'entre eux sont protégés et à enjeu local de conservation modéré, dont le Sphérodactyle bizarre. On peut aussi noter que deux Plans Nationaux d'Action (PNA) sont mis en œuvre en Guadeloupe, dont le PNA en faveur de l'Iguane des Petites Antilles *Iguana delicatissima*. Bien que Basse-Terre abrite des populations relictuelles d'Iguane des Petites Antilles, dont une située à Sainte Rose au niveau de la mangrove de Cluny (zone potentiellement impactée par l'irrigation via la conduite de distribution), le dossier de dérogation ne considère pas cette espèce. Concernant l'avifaune, 42 espèces ont été contactées, dont 28 protégées. Le dossier de dérogation met l'accent sur deux espèces patrimoniales contactées au niveau de la prise d'eau avec des enjeux locaux de conservation fort et très fort : le Martin pêcheur à ventre roux (CR), douze couples sont connus sur toute la Guadeloupe dont un voire deux niche en aval de la prise d'eau ; et le pic de la Guadeloupe, seule espèce d'oiseau endémique de Guadeloupe. Des enjeux modérés existent pour sept espèces (Paruline caféïette, Trembleur brun par exemple, tableau 56, page 118).

Huit espèces de chiroptères ont été contactées, six sont intégrées à la demande de dérogation. Le Molosse commun et la Tadaride du Brésil n'ont pas été inclus à la demande de perturbation intentionnelle car non prévu par les arrêtés actuellement en vigueur en Guadeloupe. Le projet se situe à proximité immédiate de trois gîtes : (1) l'usine de Grosse Montagne à 500 m du bassin intermédiaire et 2,7 km de la digue, qui abrite une des plus grandes colonies de *Brachyphylla cavernarum* (plusieurs milliers d'individus), avec une occupation annuelle dont la mise bas, d'autres espèces ont été contactées dans cette ancienne usine : 1200-1400 *Pteronotus davyi*, 16 *Molossus molossus* et 4 *Noctilio leporinus*. (2) Le pont de la Grande Rivière à Goyave au niveau de la prise d'eau, avec 252 individus (*Molossus molossus*) et (3) un autre pont de la Grande Rivière à Goyave, avec environ 2000 individus (*Brachyphylla cavernarum*).

- Avis sur la séquence ERC**Mesure d'évitement :**

Malgré les forts à très forts enjeux écologiques identifiés sur les différents sites du projet (espèces protégées, patrimoniales, sites remarquables, fonctionnalité en aval de la prise d'eau), aucune réflexion n'a été menée sur le choix des sites de la retenue et de la prise d'eau, les solutions alternatives et les études d'impact pour chacun des scénarios n'ont pas été présentées. Il semble que seuls les réseaux aient été tracés dans des zones à faible enjeu. Plusieurs mesures d'évitement sont mentionnées mais elles n'en sont pas et soulèvent au contraire de nouvelles préoccupations, comme par exemple, page 242, l'aménagement paysager et les chemins de randonnées autour de la retenue (zone qui fait l'objet de mesures compensatoires).

Mesures de réduction :

Une translocation de trois espèces végétales est prévue mais le succès d'une telle opération est très aléatoire. L'avis du CBIG apporte des éléments techniques. Les budgets pour la translocation de *C. pungens* ne sont pas cohérents entre le dossier de dérogation (8000 euros) et le CBIG (22000 euros).

Une translocation d'individus de Sphérodactyle bizarre est évoquée mais n'est pas détaillée, ce qui ne rassure en rien de la faisabilité et d'une telle opération. Une limitation de la vitesse à 10 km/h sur le pont abritant des molosses et un arrêt des passages la nuit semble pertinente. On peut se demander pourquoi une telle mesure n'est pas appliquée au second pont qui abrite 2000 individus de *Brachyphylla cavernarum*.

L'ajustement du calendrier des travaux (défrichage et décapage) par rapport au cycle de vie des espèces est proposé afin de minimiser l'impact pour les espèces concernées. Cette mesure n'est pas respectée au niveau de la prise d'eau, avec des travaux en saison sèche, lors de la reproduction du Martin pêcheur à ventre roux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de compensation :

Ce projet engendre la destruction de 24,6-26 hectares de milieux naturels (selon les chiffres données pages 100 et 249). Il s'agit notamment de ravines boisées encaissées, liées au réseau hydrographique (14,6 ha), de zone envahie par les bambous (8,7 ha), prairie humide (2,3 ha) et lignes d'arbres (0,3 ha). La perte de prairies humides n'est pas comptabilisée page 249.

Il est prévu comme mesures compensatoires le reboisement d'une zone de 12 hectares autour de la retenue (15 m de large), ainsi que la restauration de 12,6 hectares d'espace dégradés sur une zone qui reste à identifier et qui accueillera entre autre, les individus des trois espèces végétales du projet de translocation (*Cyathea pungens*, *Licania leucosepala* et *Aristolochia constricta*). Les prospections seront menées sur le foncier du Conseil Départemental. Des espèces indigènes seront aussi plantées autour du bassin intermédiaire et au niveau des enrochements de la prise d'eau, d'après la figure 181 mais ces mesures ne sont pas décrites précisément dans le dossier.

Le principal reproche de ces mesures compensatoires est qu'elles ne traduisent pas la mosaïque d'habitats détruits (ravines encaissées, haies, prairie humide) et qu'elles n'assurent donc pas l'équivalence fonctionnelle. Ces mesures compensatoires ne se basent pas sur les espèces concernées par la dérogation et sur les habitats nécessaires pour accomplir leur cycle de vie. Il manque par exemple des mesures de compensation spécifique aux amphibiens, dont les habitats de reproduction seront détruits, dont la présence du barrage provoquera une coupure écologique et réduira les échanges entre population.

Le dimensionnement de la compensation a été calculé de façon globale et est très insuffisant (ratio de 1 : 1) pour des sites aussi remarquables avec présence d'espèces patrimoniales à enjeu fort à très fort. L'enneigement des 14,6 ha de ravines encaissées doit être compensé par la restauration de ravines à proximité de la zone impactée, avec un ratio minimum de 1 : 3. La destruction des 2,3 ha de prairie humide doit être compensée avec restauration de milieu fonctionnellement équivalent avec un ratio d'au moins 2 pour 1.

De plus, ces mesures compensatoires ne sont pas planifiées et opérationnelles ; elles doivent impérativement être mises en place avant le début des travaux et doivent s'inscrire sur la durée (suivi de l'efficacité des mesures sur 30 ans). Ces mesures offrent pas de garantie de mise en œuvre avec une absence de garantie foncière pour la majeure partie de la restauration écologique. A noter qu'un chemin d'exploitation est prévu sur les premières centaines de mètres autour de la retenue à partir de la digue et soulève des interrogations sur les perturbations occasionnées sur un site destiné à la compensation.

D'autres mesures compensatoires sont mentionnées et apparaissent très intéressantes, notamment la restauration de forêt marécageuse (page 251). Le manque de détails, notamment sur la localisation, surface, garantie foncière, gestion pérenne... empêche d'apprécier pleinement les retombées réelles d'une telle mesure. De même, la lutte contre les plantes exotiques envahissantes est très floue : elle est prévue sur 25 ha et « pourra être étendue par la suite à d'autres terrains du Conseil Départemental éligibles » (page 251), des informations précises sont attendues. Il est prévu de créer des îlots et des perchoirs pour l'avifaune sur la retenue, ce qui bénéficiera à d'autres espèces que celles perturbées par le projet. La protection du site de l'usine de Grosse Montagne qui abrite plusieurs dizaines de milliers de chauve-souris, permettrait de diminuer la pression liée au braconnage et aux chats errants. Cette mesure mériterait un engagement fort avec l'acquisition foncière du site, actuellement propriété de la mairie du Lamentin. Il est aussi envisagé de sécuriser des nids de Martin pêcheur à ventre roux, mais des mesures précises ne sont pas fournies.

Une passe à poissons est prévue au niveau de la prise d'eau sur Grande Rivière à Goyaves, mais pas sur le Lamentin au niveau du barrage (digue de 19,5 m de haut). La circulation des poissons et crustacés migrateurs (*Jonga serrei*) ne sera donc pas assurée sur le Lamentin. Des mesures de suivis sont enfin prévues, il est donc impératif qu'elles s'inscrivent dans la durée avec un suivi sur 30 ans.

Pour l'ensemble des raisons évoquées cit-dessus, notamment le manque d'opérationnalité des mesures compensatoires et leur dimensionnement très insuffisant, l'absence de lien des impacts avec le Parc National de la Guadeloupe, les translocations très aléatoires des espèces, et les impacts induits sur les terres irriguées, un avis défavorable est apporté à ce projet en tant qu'il n'assure pas le maintien de l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 29 mai 2018

Signature :

